

de cassation l'a dit : il est impossible d'appliquer au contrat unilatéral de rente la disposition de l'article 1184, qui est limitée aux contrats synallagmatiques. Quant aux considérations d'équité qui ont inspiré la cour de Turin, il y a bien des choses à y répondre. D'abord la loi a fait la part de l'équité; elle pouvait prononcer la déchéance après inexécution des obligations du débiteur pendant un an; elle lui donne encore un répit d'une année; le débiteur sait que si, à la fin de cette seconde année, il ne paye pas, il sera déchu du bénéfice du terme; il doit donc veiller à remplir ses engagements, s'il veut éviter le remboursement forcé. Après tout, le législateur a dû tenir compte des droits du créancier. Pourquoi a-t-il donné ses capitaux au débiteur, le plus souvent pour un intérêt modique et en s'interdisant la faculté d'exiger le capital? C'est que, dans l'intention des parties contractantes, la rente doit être perpétuelle; elle porte ce nom; le créancier doit donc compter sur un revenu qui lui sera payé exactement : il n'a pas aliéné son capital pour soutenir tous les deux ans un procès contre le débiteur. Si l'humanité doit être écoutée, le droit aussi mérite qu'on l'écoute; et, en cas de conflit, le droit doit l'emporter, sinon les contrats deviennent un vain mot.

24. Les cours exigent une mise en demeure, et, comme le débiteur est d'ordinaire constitué en demeure par une sommation, elles veulent que le créancier fasse une sommation au débiteur par acte d'huissier (1). Cela est déjà trop absolu, car l'article 1146, aux termes duquel le débiteur est constitué en demeure par une sommation, ajoute : *ou par un acte équivalent*. La jurisprudence va plus loin, elle ne se contente pas d'une simple sommation; elle décide que l'huissier doit avoir pouvoir de recevoir et de donner quittance. De sorte que le débiteur n'encourrait pas la déchéance, malgré la sommation, si l'huissier n'avait pas pouvoir de recevoir les arrérages (2). Le simple fait d'une sommation

(1) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Rentes constituées*, n° 170.

(2) Aix, 10 décembre 1836 (Dalloz, au mot *Rentes constituées*, n° 169, 1°). Bruxelles, 29 mars 1823 (*Pasicrisie*, 1825 p. 352); 15 juillet 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 361).

ne suffit donc pas pour que le créancier puisse exiger le remboursement du capital. Cela est très-logique dans notre opinion, et, en réalité, la jurisprudence se rapproche ici de ce que nous croyons être la vraie doctrine. La rente est quérable; il faut donc que le créancier se présente chez le débiteur pour toucher les arrérages. S'il ne se présente pas en personne, il doit le faire par un fondé de pouvoir; c'est le rôle que l'huissier remplit. Il ne vient pas sommer le débiteur de payer afin de le mettre en demeure, il vient toucher les arrérages si le débiteur les paye; et si le débiteur ne paye pas, il le constate. Voilà ce que la jurisprudence appelle une mise en demeure. Nous disons que ce n'est pas une demeure proprement dite; en effet, constituer le débiteur en demeure, c'est établir qu'il ne remplit pas son obligation, et que, par suite, le créancier éprouve un dommage; en conséquence, le débiteur sera condamné à des dommages-intérêts à raison du retard illicite qu'il a mis à exécuter ses engagements, mais ces engagements subsistent, le contrat n'est pas rompu; pour rompre le contrat, il faut une décision judiciaire. Est-ce qu'il en est de même de la sommation que le créancier adresse au débiteur d'une rente? Il ne s'agit pas de dommages-intérêts; et le contrat, loin d'être maintenu, est rompu. Faut-il pour cela une décision judiciaire? Non, car le créancier ne demande pas la résolution du contrat en vertu de la condition résolutoire tacite; il demande le remboursement du capital, en se fondant sur ce que le débiteur est déchu du bénéfice du terme en vertu de la loi. Le contrat est donc rompu en vertu de la loi, et la prétendue mise en demeure n'a d'autre objet que de constater que le créancier s'est présenté chez le débiteur et que celui-ci n'a point payé.

Faut-il, pour prouver le fait, une sommation? Que ce soit le moyen le plus sûr, cela est certain. Mais il ne s'agit pas de décider quel est le moyen le plus sûr, il s'agit de savoir quel est le moyen légal. Or, le code détermine les moyens légaux de preuve; la sommation n'y figure même pas, sauf qu'elle est comprise parmi les actes authentiques. Le créancier doit prouver qu'il s'est présenté chez le débiteur et que celui-ci n'a pas payé. Comment fera-t-il cette

preuve? Nous répondons : d'après le droit commun, puisque l'article 1912 n'y déroge certainement pas. Donc par la preuve littérale et par la preuve testimoniale, s'il s'agit d'une somme moindre de 150 francs, ou si le créancier a un commencement de preuve par écrit. S'il n'y a pas d'écrit, et si la preuve testimoniale n'est pas admissible, le créancier peut encore faire interroger le débiteur sur faits et articles afin de se procurer un aveu; enfin il a la ressource extrême du serment.

25. La jurisprudence n'est pas restée fidèle à son principe. Il a été jugé que la demande judiciaire par laquelle le créancier conclut au remboursement de la rente suffit pour constituer le débiteur en demeure; mais l'arrêt a soin de constater que le débiteur n'avait point contesté qu'à l'époque de la demande il devait au moins quatre années d'arrérages. Une autre cour a jugé qu'une citation devant le juge de paix était une mise en demeure, le débiteur ayant comparu sans offrir de payer ce qu'il devait (1). Nous avons cité plus haut (p. 31, note 3) l'arrêt de la cour de cassation qui consacre cette jurisprudence. Dans l'opinion générale, on la combat, et avec raison; car si une sommation est requise pour que le capital devienne exigible, le créancier ne peut pas l'exiger tant qu'il n'a pas fait de sommation. Cela prouve combien il y a d'incertitude dans la jurisprudence, ce qui est inévitable quand les tribunaux se mettent en dehors de la loi; et c'est se mettre en dehors de la loi que de prescrire une condition que la loi ignore. La cour de cassation dit que l'article 1912 est le vrai siège de la difficulté; or, cet article ne parle pas d'une mise en demeure; si l'on avait plus de respect pour le texte de la loi, il n'y aurait jamais eu de controverse.

26. Une fois que l'on fait un pas hors de la loi, il n'y a plus de limite à laquelle on puisse s'arrêter. La jurisprudence ne s'est pas contentée d'une sommation; cette formalité eût été le plus souvent inutile au débiteur, car, s'il ne paye pas, c'est qu'il n'est pas en état de payer. Il fallait

(1) Rennes, 11 avril 1815 et Riom, 4 août 1826 (Daloz, au mot *Rentes constituées*, nos 173 et 172).

donc aller plus loin, et lui donner un délai moral suffisant pour qu'il puisse se procurer les deniers nécessaires (1). Les auteurs se sont prononcés contre cette nouvelle usurpation de la jurisprudence (2); nous l'appelons usurpation, parce que les cours dérogent au texte et à l'esprit de l'article 1912, et elles font littéralement une loi nouvelle. S'il y a un texte absolu, c'est bien celui des articles 1912 et 1913. Le créancier, dit l'article 1912, peut contraindre le débiteur au rachat quand celui-ci cesse de remplir ses obligations pendant deux ans. Non, dit la jurisprudence, il ne peut pas l'y contraindre; le débiteur demandera un délai, et le juge le lui accordera; et s'il paye avant l'expiration du délai, il ne pourra pas être contraint au rachat. L'article 1913, qui prévoit un cas analogue, pour mieux dire identique, dit que le capital de la rente devient exigible quand le débiteur tombe en déconfiture ou qu'il est déclaré en faillite. Dira-t-on aussi, dans ce cas, que le juge pourra accorder un délai au débiteur? Cela est absurde. Quand la loi dit qu'une créance devient exigible, cela veut dire que le créancier peut l'exiger; et quand, en vertu de la loi, le créancier exige le remboursement, les juges ne peuvent pas l'arrêter en accordant un délai au débiteur, ce serait entraver l'exercice d'un droit; or, les tribunaux ont pour mission d'assurer l'exécution des conventions et de prêter l'appui de la justice au droit méconnu, il ne leur appartient pas d'y apporter des obstacles.

Nous disons que les tribunaux font la loi. En effet, quel est le délai moral qu'ils accordent? Est-ce un délai d'équité tel que celui de l'article 1244? Cela implique que le délai est accordé contrairement à la rigueur du droit; or, le juge n'a pas le droit de modifier la loi, quelque rigoureuse qu'on la suppose. Est-ce un délai de droit que la sommation implique? Nous répondons que la prétendue sommation n'est que la constatation d'un fait, à savoir que le créancier s'est

(1) Arrêts de Riom, Amiens et Bourges (dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Rentes constituées*, n° 175, 1° et 4°), de Caen (*ibid.*, n° 170, 5°), Bruxelles, 25 octobre 1814 (*Pasicriste*, 1814, p. 238).

(2) Duranton, t. XVII, p. 638, n° 620; Duvergier, p. 464, n° 351. Pont approuve la jurisprudence, t. I, p. 162, n° 553.

présenté chez le débiteur et que celui-ci n'a point payé. Dès que ce fait est légalement établi, la déchéance est encourue. Le décider autrement, c'est donner au juge un pouvoir arbitraire qui répugne à notre ordre politique. Quel sera ce délai? Est-ce un jour? est-ce huit jours? est-ce un mois? On ne le sait, c'est le juge qui décidera; il juge d'après l'équité, et c'est l'équité qui l'emporte sur le droit. Quand l'équité l'exige, la loi donne au juge le pouvoir de modifier la rigueur du droit (art. 1244); elle n'a pas donné ce pouvoir au juge dans le cas de l'article 1912, donc le juge ne l'a pas. Et il n'y avait pas lieu de le lui donner. Le débiteur qui a manqué une première fois à ses engagements sait que, s'il y manque encore une fois, il devra rembourser le capital; il a une année devant lui pour réfléchir à sa position et pour se procurer des fonds, s'il veut prévenir la déchéance. L'équité est donc satisfaite, il faut que le droit ait son cours. Il y a des arrêts en faveur de notre opinion, et la cour de cassation l'a consacrée (1).

27. Jusqu'à quand le débiteur peut-il purger la demeure? Dans notre opinion, la question n'a pas de sens, et elle n'en a pas non plus si l'on s'en tient au texte de la loi. On suppose qu'il est constant que le créancier s'est présenté chez le débiteur et que celui-ci n'a pas payé; on suppose même que cela est constaté par un exploit d'huissier. Dès lors il faut dire, avec le texte de l'article 1912, que le débiteur peut être contraint de rembourser le capital, par la raison très-simple qu'il est déchu du bénéfice du terme. Et quand la loi déclare que le débiteur doit rembourser le capital, peut-il encore être question de faire des offres pour empêcher une déchéance qui est encourue? Le débiteur devra payer les arrérages et le capital; voilà ce que dit la loi. Et que dit la jurisprudence?

La cour de cassation, en rejetant la doctrine du délai moral, a décidé qu'il n'y avait plus lieu à faire des offres réelles quand la déchéance est encourue, ou, comme elle s'exprime, quand le débiteur a été mis en demeure. C'est

(1) Rejet, 10 novembre 1818; Cassation, 12 mai 1819, et les autres arrêts cités dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Rentes constituées*, n° 178.

cette fausse idée de la demeure qui a conduit les cours très-logiquement à décider que la demeure peut être purgée; de là elles en sont venues à permettre au débiteur de faire des offres réelles, même après qu'une sommation lui aurait été faite. Mais jusqu'à quand le débiteur est-il admis à payer? Si la loi avait entendu réserver ce droit au débiteur, elle aurait précisé le moment jusqu'auquel le débiteur peut utilement faire des offres réelles, car la fixation de ce moment est une disposition arbitraire qui ne peut émaner que du législateur. Le silence du code témoigne que la doctrine que nous combattons est extralégale, ce qui veut dire que le juge fait la loi. La cour de Bruxelles a jugé, à plusieurs reprises, que le débiteur peut valablement faire des offres à l'audience, avant toute contestation et à deniers découverts (1).

Quels sont les motifs de cette jurisprudence? Les arrêts que nous venons de citer n'en donnent aucun. L'erreur nous paraît évidente. Elle tient probablement au principe qui sert de point de départ à la doctrine des arrêts en cette matière. On croit que l'article 1912 est une application de la condition résolutoire tacite établie par l'article 1184. S'il en était ainsi, il faudrait décider qu'il ne suffit pas d'une sommation pour faire encourir la déchéance, qu'il faut une action en justice; il y a plus, il faudrait dire que le juge peut accorder un délai au débiteur et que la déchéance n'est définitivement encourue que lorsque le juge l'a prononcée. Personne n'admet ces conséquences, qui découlent cependant logiquement du principe; cela prouve que le principe même est erroné. Il ne s'agit pas de la condition résolutoire tacite de l'article 1184, il s'agit de la déchéance du terme résultant de l'article 1188 et de l'article 1912. Or, c'est la loi qui prononce cette déchéance, et elle en conclut que le créancier peut poursuivre le remboursement du capital. Comment le poursuivra-t-il? Faut-il pour cela une demande judiciaire? Du tout. C'est une action telle qu'en a tout créancier quand le débiteur n'a point de terme,

(1) Bruxelles, 6 décembre 1815 (*Pasicriste*, 1815, p. 538); 13 mai 1817 (*Pasicriste*, 1817, p. 390); 15 janvier 1853 (*Pasicriste*, 1854, 2, 33).

ou qu'il en est déchu. Le créancier a-t-il un titre exécutoire, il peut le mettre à exécution sans intervention de la justice, sauf au débiteur à contester qu'il ait encouru la déchéance. Si le créancier n'a pas de titre exécutoire, il doit former une demande en justice pour s'en procurer un. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'article 1188; le cas est identique (t. XVII, n° 210) (1). Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles qui paraît contraire (2), puisqu'il exige une décision du juge et ne se contente point de la déchéance légale. Cet arrêt tient encore au principe erroné qui sert de point de départ à la jurisprudence, comme à la doctrine des auteurs; si l'article 1912 est une application de l'article 1184, il faut être conséquent jusqu'au bout et dire que la déchéance n'est pas prononcée par la loi, qu'elle résulte de la sentence du juge : n'est-ce pas le contre-pied absolu des articles 1188, 1912 et 1913?

28. Nous avons toujours supposé que l'article 1912 prononce la déchéance du terme en permettant au créancier de contraindre le débiteur au rachat. La cour de Paris a donné une autre interprétation à la loi. Il est bon de la mentionner, pour montrer jusqu'où va l'anarchie en cette matière. L'article 1912 porte que le débiteur *peut* être contraint au rachat; cela signifie, dit la cour, que la déchéance est facultative; le juge peut donc décider qu'il n'y a pas lieu au rachat (3). C'est une décision isolée et qu'il est presque inutile de combattre. L'article 1912 procède ou de l'article 1184 ou de l'article 1188. Est-ce une application de l'article 1188, il faut décider, avec le texte de cette disposition, que la loi prononce la déchéance du terme; car la loi dit que le débiteur ne peut plus en invoquer le bénéfice; il n'est pas question de l'intervention du juge. Est-ce une application de l'article 1184, alors il faut une instance judiciaire, et le juge pourra accorder un délai au débiteur, délai qui suspendra la déchéance; mais la loi ne dit pas que la déchéance soit facultative. Une déchéance abandonnée au pouvoir arbitraire du juge ne se conçoit

(1) Duvergier, p. 467, n° 352 et 353.

(2) Comparez Bruxelles, 14 février 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 43).

(3) Paris, 23 juillet 1831 (Daloz, au mot *Rentes constituées*, n° 176).

pas dans notre système judiciaire. C'est le pouvoir absolu des parlements, ayant l'équité pour prétexte; mais on sait le cri de la conscience publique : Dieu nous délivre de l'équité des parlements!

29. Nous ne connaissons qu'un seul cas dans lequel le débiteur n'encourt pas la déchéance, alors même qu'il serait constant que le créancier s'est présenté chez lui et qu'il n'a point payé, ou que le débiteur ne s'est pas présenté chez le créancier, si la rente est portable. On suppose que c'est par la faute du créancier que le débiteur n'a pas payé les arrérages. Dans ce cas, il ne peut être question d'une déchéance du débiteur; la déchéance est une peine, elle suppose que c'est par son fait que le débiteur ne remplit pas ses obligations; or, on ne peut pas dire que le débiteur manque à ses engagements, quand c'est par la faute du créancier qu'il ne les a pas exécutés. La doctrine (1) est d'accord sur ce point avec la jurisprudence.

Une rente est déclarée portable. La crédiérentière meurt. Pendant trois ans les arrérages ne sont pas payés, parce que les successeurs du créancier n'avaient pas fait connaître leurs qualités et leurs titres. Cité en conciliation, le débiteur offre de payer de suite les trois années échues, contre la preuve de la qualité que se donnait le demandeur; celui-ci ne fit aucune notification; il intenta une action judiciaire, et c'est seulement dans les pièces jointes à son exploit d'ajournement qu'il établit sa qualité. La cour de Bruxelles décida que la déchéance n'était pas encourue, parce que, si les arrérages n'avaient pas été payés, c'était par le fait personnel et la négligence du demandeur (2). Il y a un grand nombre de décisions analogues; nous croyons inutile de les citer (3); il suffit de transcrire le principe tel qu'il est formulé par la cour de cassation : le créancier, dit-elle, ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1912 quand c'est par son fait personnel que le débiteur s'est mis

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 616, note 8, § 399. Pont. t. I, p. 162, n° 352.

(2) Bruxelles, 26 octobre 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 212); Comparez Bruxelles, 16 février 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 48); 4 décembre 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2, 19), et 19 décembre 1860 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 140).

(3) Voyez le *Répertoire* de Daloz, au mot *Rentes constituées*, n° 166 et 167.

dans l'impuissance d'acquitter les arrérages (1). Ce principe doit être appliqué, par voie d'analogie, au cas où le débiteur a un motif légal de ne pas payer les arrérages. Quand la loi prononce la déchéance du débiteur lorsqu'il cesse de remplir ses engagements pendant deux ans, elle suppose que les arrérages sont certains et liquides; s'ils sont sérieusement contestés, on ne peut pas dire que le débiteur ne remplit pas ses engagements en ne payant pas ce qu'il prétend ne pas devoir; la cour de cassation l'a jugé ainsi, avec cette réserve, qui va de soi, que le débiteur doit avoir eu une juste cause de ne pas payer les arrérages (2).

30. L'article 1912 a donné lieu à une question très-importante au point de vue des principes, et très-controversée; la déchéance que la loi prononce s'applique-t-elle aux rentes constituées sous l'empire de l'ancien droit? ou le principe de la rétroactivité s'oppose-t-il à ce qu'on applique les dispositions de la législation nouvelle? Nous avons examiné la question en traitant de la matière difficile de la non-rétroactivité des lois (t. I, n° 226) (3).

31. L'article 1912 s'applique-t-il aux rentes constituées à titre gratuit? Au premier abord, on est tenté de se prononcer contre le donataire. Il reçoit une libéralité sous forme de rente; peut-il forcer le donateur, qui ne sert pas régulièrement les arrérages, à lui en payer le capital? N'est-ce pas contraindre le donateur à lui faire une libéralité en capital, alors qu'il n'a voulu lui faire qu'une donation en revenus? C'est un premier motif de douter. On peut répondre qu'il s'agit d'une difficulté de fait: il faut voir ce que les parties ont voulu. S'il était prouvé que le donateur n'entendait pas faire une donation en capital, il ne pourrait être question de le contraindre au rachat. Mais si la libéralité, tout en consistant en une rente, avait pour

(1) Rejet, section civile, 31 août 1818 (Dalloz, au mot *Acquiescement*, n° 60). Comparez Rejet, 19 avril 1831 (Dalloz, au mot *Rentes constituées*, n° 166, 3°).

(2) Rejet, 31 janvier 1815 (Dalloz, au mot *Rentes constituées*, n° 166, 5°). Dans le même sens, Liège, 30 juillet 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 165).

(3) Comparez, en sens divers, Pont, t. I, p. 262, n° 354, et Duvergier, p. 469, n° 355 359.

objet une somme capitale dont le donateur s'oblige de servir les arrérages, alors l'application de l'article 1912 devient possible; reste à savoir si le texte et l'esprit de la loi permettent d'assimiler la rente constituée à titre gratuit et la rente constituée à titre onéreux (1).

La cour de cassation a décidé la question contre le donateur, dans une espèce où l'acte de donation indiquait le montant du capital. Elle se fonde sur la généralité des termes de la loi. « Il n'existe, dit-elle, dans le code, aucune disposition qui établisse une distinction, quant aux engagements et à leurs effets, entre les rentes constituées en perpétuel à titre gratuit, et celles constituées en perpétuel pour cause de prêt; l'article 1912 n'établit non plus aucune distinction entre ces deux espèces de rentes; sa disposition est générale (1). » Cela paraît décisif. Mais le texte n'est pas aussi général qu'il en a l'air. L'article 1912 se trouve placé sous la rubrique du *Prêt à intérêt*, c'est-à-dire d'une convention qui est essentiellement à titre onéreux; il fait suite aux dispositions qui précèdent; or, l'article 1909 définit la constitution de rente en ces termes: « On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente* (2). » Ainsi la définition de la rente constituée suppose qu'elle a été stipulée à titre onéreux, et c'est à la rente ainsi stipulée que l'article 1912 s'applique; on ne peut donc pas dire avec la cour de cassation que les termes de la loi sont généraux et embrassent la rente constituée à titre gratuit; l'article 1909 prouve, au contraire, que la loi ne parle que des rentes constituées à titre onéreux. L'esprit de la loi conduit à la même conséquence. Pourquoi l'article 1912 décide-t-il que le débiteur de la rente peut être contraint au rachat? Parce que le créancier a fourni le capital en vue d'en retirer un revenu assuré; si le débiteur paye les arrérages irrégulièrement, le but du contrat n'est pas atteint; il est juste que, dans ce cas, le créancier puisse réclamer le capital,

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 616, note 9, § 399.

(2) Rejet, section civile, 12 juillet 1813, au rapport de Chabot (Dalloz, au mot *Rentes constituées*, n° 157).

en mettant fin au contrat. Cela suppose que le créancier a fourni le capital ; donc la loi statue dans l'hypothèse où la rente est un prêt à intérêt dont le prêteur touche les intérêts sous forme d'arrérages, et dont il peut demander le remboursement si l'emprunteur ne remplit pas les engagements que le contrat lui impose. Or, dans la constitution de rente faite à titre gratuit, le créancier n'a pas fourni le capital ; comment exigerait-il le remboursement de ce qu'il n'a point déboursé ?

L'arrêt de la cour de cassation a été rendu sur les conclusions contraires de l'avocat général Joubert, et la plupart des auteurs se sont prononcés contre l'opinion que la cour a consacrée. Malheureusement ils ont affaibli l'opinion qu'ils soutiennent, en combattant la doctrine de la cour par de mauvaises raisons. Joubert ainsi que la plupart des auteurs rattachent l'article 1912 au principe de la condition résolutoire tacite de l'article 1184 ; ce qui, à notre avis, est une erreur. Joubert déduit de l'article 1184 cette conséquence qu'il a raison de qualifier d'absurde : si, dit-il, le contrat est résolu comme s'il n'avait jamais existé, la donation serait anéantie ; le donataire ne pouvant demander le remboursement d'un capital qu'il n'a pas fourni. C'est dire que l'article 1184 ne peut pas recevoir son application à la rente constituée à titre gratuit. Dans notre opinion, il faut aller plus loin, et dire que l'article 1184 est étranger à l'article 1192, à la rente constituée à titre onéreux, aussi bien qu'à la rente constituée à titre gratuit.

Duvergier dit, au contraire, que c'est l'article 1184 qui doit recevoir son application, et il enseigne également que l'article 1912 est une conséquence de l'article 1184. La contradiction est flagrante. Puis il soutient que la disposition de l'article 1912 est exceptionnelle et qu'il faut la limiter aux rentes constituées à titre gratuit. C'est oublier l'article 1188, que l'article 1912 ne fait que reproduire ; ce n'est donc pas une exception, c'est plutôt le droit commun quand la rente est constituée à titre onéreux. Il fallait se borner à insister sur la différence qui existe entre les rentes constituées à titre onéreux et celles qui sont établies à titre gratuit. C'est ce que Troplong fait, mais d'après

son habitude, il raisonne sans principe certain. Lui aussi enseigne que l'article 1912 est une application de l'article 1184. Puis il dit que l'article 1912 dépasse en sévérité tout ce que l'article 1184 statue pour le cas de résolution tacite ; il en conclut que la disposition est exceptionnelle et qu'elle doit être interprétée restrictivement. Ainsi l'article 1912 serait tout ensemble l'application du droit commun et une dérogation au droit commun ! Pont a un argument plus simple ; il s'attache à l'article 1184, mais en remplaçant les mots *contrats synallagmatiques* par les mots *contrats à titre onéreux*, ce qui exclut l'application de l'article 1184 à la rente constituée à titre gratuit. Nous avons répondu d'avance à cette argumentation : l'interprète a pour mission, non d'altérer les textes, mais de les expliquer (1).

Qu'on nous pardonne ces longs développements ; si nous sommes entré dans ces détails, c'est pour montrer combien l'incertitude est grande sur les principes les plus élémentaires ; c'est, nous le répétons, notre excuse pour les nombreux volumes que nous consacrons à exposer et à défendre les principes.

32. L'article 1912 s'applique-t-il aux rentes dites foncières ? Nous renvoyons la question au chapitre VI, où il sera traité des rentes qui jadis étaient appelées foncières.

33. Le débiteur de la rente peut encore être contraint au rachat s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat (art. 1912, n° 2). Cette disposition se rattache si évidemment à l'article 1188 qu'il est difficile de nier le lien qui existe entre les deux dispositions (2). D'après l'article 1188, le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. L'article 1912 prévoit le cas où le débiteur ne fournit pas les sûretés qu'il avait promises par le contrat, ce qui est plus que diminuer les garanties contractuelles, c'est les réduire à néant ; les

(1) Duvergier, p. 479, n° 364 ; Troplong, n° 486 ; Pont, t. I, p. 163, n° 356. Duranton distingue entre le donateur et ses héritiers (t. XVII, p. 692, n° 623). C'est une distinction d'équité, qu'il n'appartient qu'au législateur de faire.

(2) Pont le reconnaît (t. I, p. 163, n° 357).

deux cas sont donc au fond identiques. Le créancier n'a consenti à livrer ses capitaux au débiteur que sous la condition des garanties stipulées au contrat, il n'aurait pas traité avec lui sans ces sûretés; donc si le débiteur ne les fournit pas, ou s'il les diminue par son fait, le créancier doit avoir le droit de rompre le contrat, en exigeant le remboursement du capital. Dans l'un et l'autre cas, il faut que ces sûretés aient été données ou promises par le contrat; c'est donc parce que le débiteur manque à un engagement par lui contracté que le créancier peut exiger le capital de la rente. Il suit de là que le n° 2 de l'article 1912 est fondé sur le même motif que le n° 1. Nous en avons conclu que les deux cas prévus par l'article 1912 se rattachent à l'article 1188. Par conséquent c'est le principe de l'article 1188 qui doit servir à interpréter l'article 1912. Cela paraît évident pour le n° 2, qui ne fait que reproduire une disposition de l'article 1188. Toutefois il y a des auteurs qui persistent à appliquer au n° 2 de l'article 1912 le principe de la condition résolutoire tacite.

34. On demande si le juge peut accorder un délai au débiteur pour fournir les sûretés qu'il avait promises. D'après le texte et d'après les principes, il faut répondre négativement. C'est la loi qui prononce la déchéance du terme et qui déclare le capital exigible par cela seul que le débiteur ne fournit pas les sûretés promises, de même que la loi le contraint au rachat quand il ne paye pas les arrérages pendant deux ans. Le créancier n'a donc rien à demander au juge; il poursuit le remboursement du capital. De quel droit le juge interviendrait-il pour accorder un délai au débiteur dans le but de prévenir la déchéance, alors que la déchéance est encourue en vertu de la loi? La cour de Bruxelles a jugé que la déchéance a lieu de plein droit (1). Bien entendu que le débiteur peut soutenir qu'il n'a pas manqué à ses engagements et qu'il a fourni les sûretés promises. Ceci est une question de fait que le juge décidera en interprétant le contrat (2). S'il décide que le

(1) Bruxelles, 13 juillet 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 183).

(2) Rejet, 23 mars 1825 (Dalloz, au mot *Rentes constituées*, n° 192).

débiteur n'a pas fourni les sûretés promises, il déclarera qu'il a, par ce fait, encouru la déchéance; il serait donc contradictoire de lui accorder un délai qui aurait pour objet d'empêcher la déchéance. C'est cette doctrine contradictoire que Duranton et Duvergier enseignent. Le premier dit, sans motif aucun, que le juge peut accorder un délai au débiteur pour fournir les sûretés qu'il a promises; et le second invoque l'article 1184 qui, dans le cas de la condition résolutoire tacite, permet au juge d'accorder un délai au débiteur selon les circonstances (1). Nous venons de dire et nous croyons avoir prouvé que l'article 1912 n'est pas une application du principe de la condition résolutoire tacite de l'article 1184; il se rattache à l'article 1188, avec lequel il s'identifie; or, tout le monde admet que dans les cas où le débiteur est déchu du bénéfice du terme, il n'y a pas lieu de demander la résolution du contrat; le contrat subsiste, au contraire, mais il devient pur et simple; par suite le créancier peut exiger le paiement de la dette, il peut poursuivre directement le débiteur sans être tenu de s'adresser au juge. Celui-ci est donc sans droit d'arrêter les poursuites du créancier en accordant un délai au débiteur.

35. Le débiteur fournit les sûretés promises par le contrat, puis il les diminue par son fait; encourt-il la déchéance du terme? L'article 1912 ne prévoit point ce cas, mais l'article 1188 le prévoit, et les deux dispositions, nous venons de le dire, sont identiques. Il y a aussi même raison de décider. Que le débiteur diminue les sûretés ou qu'il ne les fournisse point, dans tous les cas le créancier se trouve sans garanties, alors que le débiteur lui en avait promis, et que le créancier n'avait consenti au contrat que sous la condition de ces garanties. La doctrine (2) et la jurisprudence sont en ce sens (3).

L'application de ces principes a donné lieu à de nom-

(1) Duranton, t. XVII, p. 694, n° 626. Duvergier, p. 453, n° 339.

(2) Duranton, t. XVII, p. 697, n° 627. Duvergier, p. 455, n° 340.

(3) Bruxelles, 7 novembre 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 243), et 20 avril 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 106). Liège, 7 juin 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 423), et 19 mai 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 130). Voyez la jurisprudence française dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Rentes constituées*, n° 193-196.

breuses difficultés. Quand peut-on dire que le débiteur diminue par son fait les sûretés qu'il a promises par le contrat à son créancier? Nous avons rapporté, en expliquant l'article 1188, les décisions judiciaires sur ces questions qui sont essentiellement de fait. Il y a encore une jurisprudence plus nombreuse sur l'article 1912; nous croyons inutile de la rapporter et de la discuter; les principes sont certains, et l'application ne soulève que des difficultés de fait. Nous renvoyons aux arrêts que nous venons de citer (p. 47, note 3).

36. Le créancier peut encore demander le remboursement de sa créance lorsque les immeubles hypothéqués ont péri ou ont éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, quand même les dégradations ou la perte auraient eu lieu sans la faute du débiteur; mais, dans ce cas, le débiteur est admis à offrir un supplément d'hypothèque (art. 2131, et loi hyp., art. 79). Cette disposition est-elle applicable à la constitution de rente? L'affirmative nous paraît certaine: les articles 1188, 1912 et 2131 ne forment qu'une seule et même disposition et établissent un même principe. Il s'agit de savoir quand le débiteur est déchu du bénéfice du terme. La loi répond, dans ces divers articles, qu'il en est déchu lorsque les garanties par lui promises au créancier ne sont pas fournies ou sont diminuées; au cas de diminution des sûretés, la loi distingue; si la diminution est accidentelle, elle permet au débiteur d'empêcher la déchéance en fournissant un supplément d'hypothèque; ce cas n'est pas prévu par l'article 1912 ni par l'article 1188, sans doute parce qu'il concerne spécialement la matière des hypothèques. Toujours est-il que l'article 2131 complète l'article 1188; or, on admet que l'article 1188 reçoit son application à la constitution de rente, quoique l'article 1912 ne prévoie pas le cas de diminution des sûretés conventionnelles; dès lors il faut aussi admettre l'application de l'article 2131, qui ne fait qu'un avec l'article 1188.

La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi implicitement, dans un cas où le débiteur avait diminué les sûretés conventionnelles par son fait; il offrit un supplément d'hypo-

thèque au créancier, que celui-ci refusa. En avait-il le droit? Oui, car l'article 2131 permet seulement au débiteur d'offrir un supplément d'hypothèque dans le cas où les sûretés hypothécaires ont été diminuées par cas fortuit. Cela implique que l'article 2131 reçoit son application à la constitution de rente (1).

37. L'article 1913 porte: « Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. » Il résulte des termes de cette disposition, qu'elle prévoit un troisième cas de déchéance, analogue aux deux premiers dont nous venons de parler: la rédaction seule diffère. Dans les deux cas mentionnés par l'article 1912, la loi dit que le débiteur peut être contraint au rachat; s'il peut être forcé à rembourser le capital, c'est parce qu'il perd le bénéfice du terme illimité dont il jouissait pour faire le remboursement. C'est en ce sens que l'article 1913 dit que le capital de la rente devient exigible. En principe le capital n'est pas exigible, puisque le créancier s'est interdit de l'exiger, et le débiteur peut rembourser quand il le veut; il perd ce bénéfice quand il est en faillite ou en déconfiture. C'est la reproduction de l'article 1188 (2), qui a été expliqué au titre des *Obligations*. L'article 1913 confirme pleinement l'opinion que nous avons professée sur le caractère de la déchéance prononcée par l'article 1912: les deux cas prévus par cet article, et le troisième prévu par l'article 1913, sont l'application aux rentes du principe établi par l'article 1188; c'est donc ce principe qui doit servir à interpréter les articles 1912 et 1913.

(1) Bruxelles, 20 avril 1848 (*Pastorie*, 1848, 2, 132).

(2) Pont, t. 1, p. 164, n° 338.